



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

23 JUL. 2019

Le Greffier
GreffierRéservé
au
Moniteur
belge

19104932

N° d'entreprise : 0425 995 393

Dénomination

(en entier) : ISOTRA

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 6220 Fleurus, Z.I. de Martinrou, rue du Bassin numéro 2.

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

D'un procès-verbal dressé par le notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi), le 25 juin 2019, enregistré, il résulte que s'est réunie, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ISOTRA » ayant son siège social à 6220 Fleurus, Z.I. de Martinrou, rue du Bassin numéro 2, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Paternoster de Châtelineau le 11 juillet 1984, publié à l'annexe du moniteur belge du 1 août 1984 sous les numéros 2443-14 et 15 et dont les statuts ont été modifiés :

-aux termes des assemblées générales extraordinaires, constatées par actes sous seing privé des 26 mai 1990 et 11 septembre 1991, publiées à l'annexe du moniteur belge respectivement les 23 juin

1990 sous le 900623-359 et 4 octobre 1991 sous le numéro 911004-127, confirmées par acte authentique du notaire Paul Paternoster de Châtelineau du 6 novembre 1995, publié à l'annexe du moniteur belge du 6 décembre 1995 sous le numéro 951206-180

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul Paternoster, prénommé, le 1 avril 1998, publié à l'annexe du moniteur belge du 14 mai 1998 sous le numéro 980514-173

-aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Corinne Beaudoul à Montigny-le-Tilleul, le 7 juin 2004, publié à l'annexe du moniteur belge du 10

août 2004 sous le numéro 20040810/0118341 (Numéro d'entreprises : 0425.995.393 Registre des personnes morales - tribunal de l'entreprise du Hainaut - division Charleroi). Et que cette assemblée a pris à l'UNANIMITE les décisions suivantes:

Première résolution :

Projet de scission- Déclarations préalables : Les gérants de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ISOTRA », société à scinder partiellement et les gérants de la société privée à responsabilité limitée « ANTI-CORROSION ET MAINTENANCE DE MATERIAUX » en abrégé « A.C.M.M », société absorbante, ont établi le 27 mars 2019, un projet de scission de la société, conformément aux articles 673, 677 et 728 et suivants du Code des Sociétés. Ce projet de scission a été déposé : - par les gérants de la société privée à responsabilité limitée « ISOTRA » au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut - division Charleroi, en date du 5 avril 2019 et publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 17 avril 2019 sous le numéro 20190417/0052933. - par les gérants de la société privée à responsabilité limitée « ANTI-CORROSION ET MAINTENANCE DE MATERIAUX » en abrégé « A.C.M.M », au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut - division Charleroi, en date du 5 avril 2019 et publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 17 avril 2019 sous le numéro 20190417/0052939. Le président donne lecture du projet de scission sus vanté. L'assemblée générale approuve à l'unanimité ce projet dans toutes ses dispositions et déclare y adhérer entièrement. Pour le surplus, les gérant déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder partiellement n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Deuxième résolution

Renonciation aux rapports de scission et de contrôle. En application des articles 731 paragraphe 1er dernier alinéa et 734 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de renoncer expressément à l'établissement du rapport de scission des gérants et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés et à leur communication.

Troisième résolution

Scission partielle. L'assemblée décide, à l'unanimité, la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « ISOTRA », aux conditions prévues au projet de scission partielle ci-avant. Cette opération a pour effet la transmission d'une part du patrimoine de celle-ci, tant les droits que les obligations, à la société absorbante et ce conformément aux dispositions des articles 677 et 682 du Code des Sociétés, sans que la société à scinder partiellement cesse d'exister.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Au terme de l'opération envisagée, la SPRL « A.C.M.M. » se verra transférer une partie du patrimoine de la SPRL « ISOTRA », à savoir un immeuble. L'opération vise à séparer d'une part le patrimoine immobilier et d'autre part les activités d'exploitation de la SPRL « ISOTRA » et ce pour des raisons patrimoniales, successorales et économiques. L'objectif est donc de regrouper dans la SPRL « A.C.M.M. » le patrimoine immobilier lequel sera affecté à la location. Cette nouvelle structure permettra à chaque société de définir ses propres projets de développement et d'investissements. Elle permettra également de placer les immeubles dans une structure indépendante hors des risques propres aux activités opérationnelles. Cette opération offrira également la possibilité à plusieurs acquéreurs potentiels d'acquérir les différentes structures simultanément ou séparément.

Ce transfert comprenant notamment des immeubles, dont la description, l'origine de propriété et les conditions spéciales éventuelles figurant dans les titres de propriété, sont reprises dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SPRL « A.C.M.M. ». En application de l'article 677 du Code des Sociétés, ce transfert sera réalisé sans que la société transférante ne cesse d'exister.

Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2018, à minuit.

Les opérations de la société à scinder partiellement relatives à la part des actifs et passifs transférés à la nouvelle société bénéficiaire seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à compter du 1 janvier 2019.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire du patrimoine transféré de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2018..

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée, relatifs aux éléments transférés, le seront pour compte de la société bénéficiaire.

4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, relatifs aux éléments transférés, seront suivis par la société bénéficiaire, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société privée à responsabilité limitée « ISOTRA ».

5) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire des transferts par voie de scission en proportion des éléments leur transférés.

6) Etant donné que la société qui se scinde, ISOTRA, est filiale à 100% de la société absorbante, A.C.M.M., il n'y aura pas d'attribution de parts sociales, et ce conformément à l'article 740 §2 du C. Soc.

7) Etant donné que la société bénéficiaire, A.C.M.M., détient 100% des parts de la société qui se scinde, ISOTRA, et en application de l'article 740 §2 du C.Soc, aucune part d'une société bénéficiaire, SPRL A.C.M.M., ne peut être attribuée en échange de parts de la société scindée, SPRL ISOTRA, détenues par cette société bénéficiaire elle-même. Il n'y a dès lors pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

8) Il n'existe pas dans la société scindée d'associés ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des parts.

9) Les conseils de gestion optent pour la non application de l'article 731 du Code des Sociétés concernant le rapport écrit établi par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe sur le projet de scission partielle, conformément à l'article 731 § 1'. Aucun émolument ne sera donc attribué.

10) Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par la présente assemblée.

Quatrième résolution

L'assemblée constate à l'unanimité que par le seul fait et à compter de l'approbation de l'opération de scission partielle par l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL A.C.M.M., ladite scission partielle sera réalisée et entraînera une réduction du capital social, d'un montant de CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS VINGT SIX CENTS (50.233,26 €), pour le porter de QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (84.500,-€) à TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS SEPTANTE QUATRE CENTS (34.266,74 €) et ce sans réduction du nombre de parts sociales. En conséquence, l'assemblée constate à l'unanimité que le capital sera de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS SEPTANTE QUATRE CENTS (34.266,74 €) représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250,-) parts sociales.

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 5 des statuts en ce sens, il sera à présent libellé ainsi qu'il suit : « Article 5- Capital

Le capital de la société est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS SEPTANTE QUATRE CENTS (34.266,74 €) représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital. ».

Cinquième résolution

Représentation et pouvoirs

L'assemblée générale confère, à l'unanimité, la représentation de la société partiellement scindée aux opérations de scission à Madame Maddalena MADEDDU, prénommée. L'assemblée générale lui confère, à l'unanimité, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

Spécialement, elle pourra :

- Transférer à la société bénéficiaire, les éléments repris au projet de scission dont question ci-avant.

Dans le cadre de ces transferts par voie de scission, elle pourra, en outre :

- Intervenir et prendre part à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ;
- Dispenser des rapports des organes de gestion et du Réviseur d'entreprises, établis conformément au Code des sociétés ;

- Dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) de prendre inscription d'office

Réservé
au
Moniteur
belge

- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'elle détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- Accomplir toutes les formalités requises auprès du registre des personnes morales, banque carrefour des entreprises et de la T.V.A. ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par la présente assemblée.

François Delmarche, Notaire à la résidence de Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019; le projet de scission partielle sans dissolution et avec transfert d'une partie du patrimoine; la preuve du dépôt dudit projet au tribunal de l'entreprise avec publication aux annexes du Moniteur belge et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 01/08/2019 -- Annexes du Moniteur belge